

### Région Nouvelle-Aquitaine

# Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Labouheyre (40)

n°MRAe 2020APNA112

dossier P-2020-10247

Localisation du projet :

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Commune de Labouheyre (40) Société NEOEN

Préfète des Landes 26 octobre 2020

Permis de construire outions dans le domaine

L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

#### Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une <u>réponse écrite de la part du maître d'ouvrage</u>, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les <u>prescriptions</u> que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les <u>modalités du suivi des incidences</u> du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

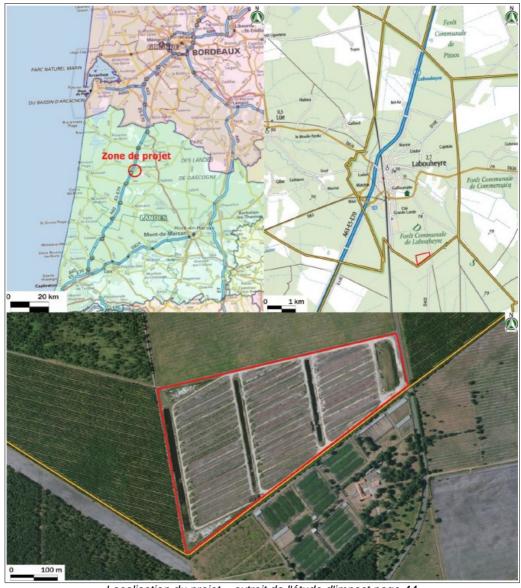
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 décembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

#### I. Contexte

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une parcelle clôturée d'environ 20 ha de la commune de Labouheyre. La centrale développerait une puissance de 12,7 Mwc, production équivalente à la consommation d'environ 6000 habitants.



Localisation du projet – extrait de l'étude d'impact page 44

Le projet est localisé en limite communale au sud avec la commune de Solférino, au sein d'une zone forestière dédiée à la plantation de pins, longée de chemins forestiers et de la route départementale D402. Anciennement plantée de pins, puis devenue site de stockage de bois suite à la tempête Klaus survenue en 2009, la zone de projet est constituée à ce jour d'une friche au relief plat, bordée de merlons qui l'isole des vues potentielles depuis les routes et les chemins.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partie de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Il ressort également que le projet s'implantant sur des parcelles à vocation forestière, il est soumis à une procédure de demande d'autorisation au titre du défrichement pour une surface de 15,9 ha, correspondant à la surface proprement dite de la centrale sur la parcelle, et à une demande de permis de construire.

# II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière

exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

# II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

# Milieu physique

En termes de **géologie**, le projet s'implante au sein du bassin Aquitain sur des formations constituées par les sables des Landes (Pléistocène supérieur) composées de sables plus ou moins fins.

Plusieurs masses d'eau souterraine sont recensées au droit du projet, dont la nappe libre des sables plioquaternaires, peu profonde et vulnérable aux pollutions de surface. Le projet est concerné par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau du « Stade de la commune de Labouheyre ». En remarque, dans un avis du 13 novembre 2020, l'Agence Régionale de Santé signale la présence, à proximité du projet, du site d'accueil du public du domaine de Bouhémy, alimenté en eau par une ressource privée très peu profonde (nappe superficielle), autorisée au titre des eaux destinées à la consommation humaine.

Concernant les **eaux superficielles**, le projet s'implante au sein de la zone hydrographique du « Canteloup de sa source au confluent de la barade de Mayon ». Quelques cours d'eau (ruisseau de Lavignolle, ruisseau de la Moulasse) sont recensés autour du secteur d'implantation. Le site comprend par ailleurs des bassins artificiels ayant constitué des réserves d'eau pour l'arrosage du bois stocké, alimentés par la nappe superficielle, par des forages et par les eaux de drainage.

Concernant les **zones humides**, l'étude précise en pages 59 et suivantes que le projet s'implante dans un secteur potentiellement humide au regard des sols et de la présence d'une nappe peu profonde. Bien qu'aucun sondage pédologique n'ait été réalisé, le porteur de projet considère (cf étude d'impact page 60) que le projet s'implante intégralement dans un secteur humide.

#### Milieu naturel1

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont constitués par :

- la Zone Spéciale de Conservation des « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre », à environ 5,9 km à l'est, qui constitue le principal réseau hydrographique de drainage des Landes de Gascogne, et abrite une grande richesse faunistique et floristique,
- la Zone Spéciale de Conservation des « Zones humides de l'arrière-dune des Pays de Born et de Buch », à environ 4 km au nord-ouest, qui concerne la chaîne des lacs du Nord des Landes et du Sud Gironde, ainsi que leurs principaux affluents.

La localisation des sites Natura 2000 est présentée ci-après.

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique se superposant aux sites Natura 2000 précédents sont également recensées dans la zone d'étude. Le projet est par ailleurs inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

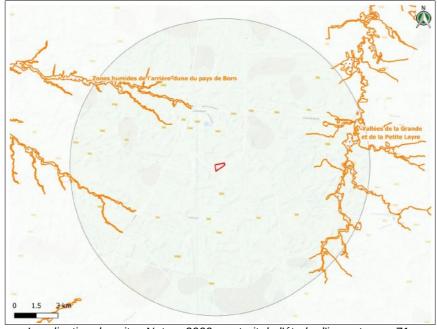
Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations entre mars et août 2019. Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 86 de l'étude d'impact. Il y a lieu de noter la présence de secteurs de « *Landes atlantiques subsèches* » qui constituent un habitat d'intérêt communautaire (cf carte page 87). Des habitats humides (incluant les bassins) ont été observés sur une surface totale de 3.67 ha.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence d'espèces protégées (Grande Utriculaire, Lotier très étroit, Rossolis à feuilles intermédiaires) au sein et autour du site : la localisation des stations présentée en page 95 est rappelée en page suivante.

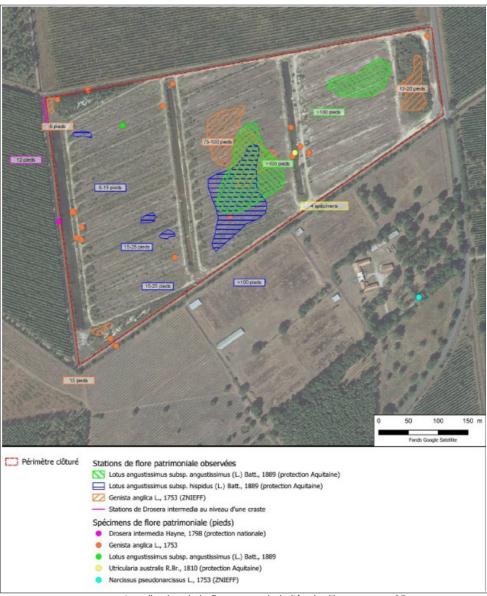
Concernant la **faune**, plusieurs espèces d'oiseaux, dont des espèces de milieux aquatiques (Grèbe castagneux, Canard colvert, Poule d'eau), des espèces de milieux ouverts (Pipit des arbres, Faisan de Colchide, Bergeronnette grise), des espèces de milieux semi-ouverts (Fauvette pitchou, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois). Les espèces forestières sont en revanche très peu présentes sur le site. La cartographie des espèces observées figure en page 104 et suivantes.

Les investigations ont également mis en évidence la présence de reptiles (Lézards, Vipère aspic), et d'amphibiens (Crapaud épineux, Grenouille agile, Rainette ibérique, Triton marbré).

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index



Localisation des sites Natura 2000 – extrait de l'étude d'impact page 71



Localisation de la flore – extrait de l'étude d'impact page 95

Les bassins constituent des zones de chasse pour plusieurs espèces de chiroptères (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotule et Sérotine commune).

L'étude d'impact présente en page 123 une cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation, reprise ci-après.



Cartographie des enjeux écologiques – extrait étude d'impact page 123

Il apparaît ainsi que les secteurs au niveau des bassins présentent des enjeux écologiques faunistiques **forts** d'ores et déjà mis en évidence lors des investigations réalisées de mars à août 2019.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des potentialités du site en période hivernale, les investigations relatives à la faune ne couvrant pas cette période dans le dossier présenté.

## Milieu humain

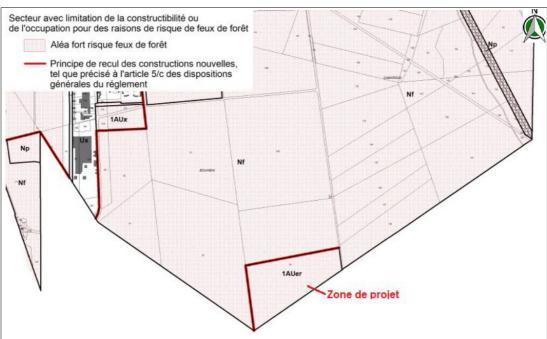
Le projet s'implante dans un secteur relativement isolé dédié à la sylviculture (plantations de pins). Les habitations les plus proches sont localisées à environ 1,3 km au nord-ouest du site.

Il y a lieu de noter la présence de la salle de réception pour mariages et séminaires, située à environ 100 m au sud de la zone d'étude, dans le domaine de Bouhémy.

L'étude d'impact intègre en page 151 une analyse paysagère du site. La zone du projet est localisée dans un contexte boisé qui l'isole de la vue (hormis vers le sud), excepté depuis la route départementale 402 à l'est, qui permet des co-visibilités partielles avec la centrale.

En termes d'**urbanisme**, la commune de Labouheyre dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 1er décembre 2017, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale<sup>2</sup> en date du 13 juin 2016.

Le site du projet est concerné par un zonage 1AUer destiné au développement des énergies renouvelables photovoltaïques, comme présenté en page 132 de l'étude d'impact et repris ci-après.



Zonage du PLU de la commune – extrait étude d'impact page 132

En termes de **risque**, la commune est principalement concernée par le risque incendie en raison de son caractère fortement boisé.

# II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

#### Milieu physique

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la limitation des emprises, le stockage des matériaux, la gestion des déchets, la mise en place d'un système d'assainissement autonome pour la base de vie.

En termes de **zones humides**, comme indiqué en page 200, le porteur de projet a retenu l'hypothèse selon laquelle l'ensemble du site présente potentiellement un caractère humide. L'étude d'impact quantifie l'impact du projet sur les zones humides pour une surface de 3 616 m², correspondant aux pistes nouvelles et aux locaux techniques, conduisant à la mise en œuvre d'une mesure de compensation de 5 500 m² (ratio de compensation de 1,5) dans la partie ouest du parc, par décapage du sol existant permettant de rapprocher le terrain naturel de la nappe. L'étude précise que les matériaux de décapage seront réutilisés pour combler les fossés dont la présence nuit au maintien des habitats humides et complique la mise en œuvre du chantier. Les incidences du projet sur les zones humides sous panneaux, des secteurs autour des panneaux soumis aux obligations légales de débroussaillement, ainsi qu'au niveau des fossés prévus d'être comblés ne semblent toutefois pas avoir été pris en compte dans le dimensionnement des mesures de compensation.

La MRAe relève que les éléments figurant dans l'étude d'impact ne permettent pas à ce stade de garantir l'absence d'incidences sur les différentes fonctionnalités des habitats humides après mise en œuvre du projet. Des compléments de justification, voire une réévaluation des mesures compensatoires sont sollicités sur ce point.

#### Milieu naturel

L'étude intègre en pages 201 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore, notamment une quantification des incidences du projet sur les habitats naturels. Il y aurait lieu à cet égard de confirmer l'absence d'incidences du projet sur l'habitat de « Landes atlantiques subsèches » recensé dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, et qui constitue un habitat d'intérêt communautaire.

Concernant la flore, l'étude précise en page 206 que le projet impacte des stations de Lotiers et de Genêt d'Angleterre,

2 Disponible à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\_2016\_4286\_e\_plu\_labouheyre\_a\_dh\_mfb\_signe.pdf sans toutefois quantifier cet impact, ni justifier l'absence d'évitement. Des compléments sont sollicités sur ce point. En tout état de cause, la destruction d'espèces protégées de flore (Lotiers) nécessitera la mise en œuvre d'une procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Concernant la faune, le projet prévoit plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement, comme le phasage des travaux tenant compte des périodes favorables pour la faune (ME02), la pose de barrières pour les amphibiens (ME03), le suivi de chantier par un écologue (MR01), la délimitation de l'emprise des travaux (MR05). L'étude d'impact évalue les incidences résiduelles du projet de faible à moyen selon les différentes espèces (cf page 209). Il conviendrait toutefois de quantifier cet impact résiduel sur les différents habitats d'espèces, en tenant compte des effets de perturbation en phase d'exploitation. En cas d'incidences résiduelles non nulles, il conviendra là aussi de mettre en œuvre une procédure de compensation.

En phase exploitation, le porteur de projet propose plusieurs mesures, dont notamment l'absence d'éclairage nocturne (MR03), la mise en place d'une gestion pastorale ovine des milieux (MR04). Le porteur de projet prévoit également un suivi de la flore (MA01-S1), des habitats naturels (MA01-S2) et de la faune (MA01-S3)

#### Milieu humain

Le projet prévoit plusieurs mesures listées en pages 211 et suivantes, visant notamment à limiter les nuisances en phase chantier vis-à-vis du voisinage. Concernant le paysage, le projet prévoit le remplacement de la haie de roncier au sud par des plantations d'arbustes. Il conviendrait toutefois de détailler les plantations prévues (type d'arbuste, hauteur) pour cette haie, en vue de mieux apprécier les incidences paysagères du projet depuis le sud (domaine de Bouhémy).

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit la réalisation d'une bande tampon de 50 m ainsi que la réalisation de pistes périphériques, la mise en place d'une citerne incendie et d'extincteurs en lien avec le service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Concernant l'**alimentation en eau potable** liée au puits du domaine de Bouhémy, il y aurait lieu pour le porteur de projet de préciser les mesures spécifiques visant à limiter tout risque de pollution de ce captage, en lien avec les services de l'Agence Régionale de Santé.

### II.3 Justification et présentation du projet

L'étude d'impact expose en pages 167 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient également de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>3</sup>. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.

À cet égard, le projet s'implante sur un ancien site de stockage de bois exploité de 2009 à 2015. Ce site présente toutefois des enjeux écologiques comme cela est mis en évidence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

L'étude d'impact présente trois variantes d'implantation sur le site concerné. La variante n°3 finalement retenue privilégie l'évitement des bassins existants qui présentent les enjeux écologiques les plus forts pour la faune, ainsi que le mantien d'une bande de 50 m entre les panneaux et les parcelles forestières autour du site, afin de tenir compte des obligations légales de débroussaillement qui restent dès lors cantonnées au site. Le plan de la variante retenue, figurant en page 173 de l'étude d'impact, est repris ci-après.

L'étude d'impact précise par ailleurs en page 188 que le raccordement électrique du projet est envisagé depuis le poste source de Labouheyre installé à environ 4 km au nord-ouest de la zone du projet. L'étude précise en page 189 son tracé, qui longe les voiries routières existantes.



Variante retenue – extrait étude d'impact page 173

# III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Labouheyre, dans le département des Landes, sur des parcelles à vocation forestière utilisées entre 2009 et 2015 pour stocker du bois après la tempête Klaus.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant notamment sur la présence de zones humides et d'espèces protégées de la faune et de la flore. Des compléments sont toutefois sollicités concernant les potentialités du site pour la faune en pérode hivernale.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des bassins artificiels ayant constitué des réserves d'eau pour l'arrosage du bois, ainsi que le maintien d'une bande tampon de 50 m pour limiter les opérations de débroussaillement sur les parcelles concernées par le projet.

L'analyse des incidences de la centrale photovoltaïque sur l'environnement appelle plusieurs observations portant sur les thématiques des zones humides, des espèces protégées, du paysage et de l'alimentation en eau potable, auxquelles il convient de donner suite.

À Bordeaux, le 15 décembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, Le membre délégataire



Didier Bureau